



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société NOURYON PULP & PERFORMANCE  
CHEMICALS SAS à exploiter une installation de fabrication de chlorate de sodium  
située sur la commune de Ambes**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société EKA NOBEL en date du 06 novembre 1991

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société AKZO NOBEL en date du 23 décembre 1997 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/04/2001 apportant des prescriptions relatives aux aspects risques accidentel et chronique ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/08/2005 apportant des prescriptions relatives à la révision de l'étude de dangers ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/08/2010 apportant des prescriptions relatives la révision de l'étude de dangers ;

**VU** le courrier du 1er juillet 2019 dans lequel la société informe le changement de dénomination de la société en NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS SAS ;

**VU** le courrier du 5 décembre 2016 qui met à jour le tableau des installations de l'unité C92 autorisées suite à la parution des décrets n° 2014-285 du 03/03/14 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées,

**VU** la dernière révision de l'étude de dangers établie le 30/10/2020, et les compléments apportés dans le rapport du 08/04/2022 référencé N2102002-210-DE001-B ;

**VU** le porter à connaissance du 31 janvier 2018 détaillant la scission entre Nouryon et Kurita ;

**VU** le rapport d'inspection du 3 août 2020 actant cette scission ;

**VU** le porter à connaissance daté du 9 août 2018 de déclaration de modification d'une installation – utilisation de Chrome III ;  
**VU** le porter à connaissance daté du 15 octobre 2020 relatif à la mise à jour du classement ICPE de l'unité C92 ;  
**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXX/2023 ;  
**VU** le projet d'arrêté porté le 05 juin 2023 à la connaissance du demandeur ;  
**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 22 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que les récentes évolutions réglementaires, la scission du site d'Akzo Nobel en 2 sites Nouryon et Kurita et les changements de matière première en passant du chrome IV au chrome III nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement d'Ambès de la société Nouryon ;

**CONSIDERANT** qu'il convient que l'exploitant réalise une étude technico-économique afin d'évaluer la faisabilité de la mise en œuvre de nouvelles mesures de maîtrise des risques (MMR) pour les scénarios liés à l'acide chlorhydrique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire plusieurs points relatifs à la maîtrise du risque accidentel ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

**CONSIDERANT** que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**CONSIDERANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Portée de l'arrêté**

La société NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS SAS, dont le n° SIRET 45420088200065 et dont le siège social est situé à AMBES, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement d'Ambès.

### **Article 2 - Dispositions abrogées**

Les dispositions suivantes applicables à la société Nouryon sont abrogées par le présent arrêté :

- article 5.9.2 de l'arrêté préfectoral du 23/12/1997 ;
- article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2/08/2005 ;
- l'arrêté du 6 août 2010 dans son entièreté.

### **Article 3 - Tableau de classement**

Les installations de l'établissement Nouryon d'Ambès sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime <sup>(1)</sup>
1630.2	Emploi ou stockage de lessive de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieur à 100t, mais inférieur ou égale à 250t	Cuve de 80 m <sup>3</sup> d'hydroxyde de sodium à 50 %  Total : 122 tonnes	D
2910-B-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classée au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieur ou égale à 0,1 MW, mais inférieur à 50 MW	0,880 MW alimenté par de l'hydrogène	A
3420.d	Fabrication de produits chimiques inorganiques Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que : d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	90 000 t/an de chlorate de sodium	A
4440.1	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t SH : 200 t	Silos : (2x300t) 600 t de chlorate de sodium solide Wagons : 1000 t de chlorate de sodium solide Total : 1600 tonnes	A SH
4441.1	Liquide comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50t SH : 200t	Chlorate de sodium en solution aqueuse (Electrolyte) liquide Total : 1730 tonnes	A SH
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	3 tonnes de Chrome III en solution	NC

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct des seuils associés aux

rubriques 4440.1 et 4441.1.

## **Article 4 - Étude de dangers**

### **4.1 - Dispositions générales**

Il est donné acte de la révision de l'étude de dangers composée d'une mise à jour en date du 30/10/2020 et d'un complément, en date du 08/04/2022, dans lequel de nouveaux phénomènes dangereux sont présentés.

Les installations de l'établissement Nouryon sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée et ses compléments, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

### **4.2 - Réexamen quinquennal**

Au plus tard le 8/04/2027, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées de sa mise à jour ou si nécessaire de sa révision.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser ou mettre à jour l'étude de dangers, les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

Lors de la prochaine mise à jour de l'étude de dangers, l'exploitant intégrera d'une part, les rapports de modélisation des phénomènes dangereux ayant fait l'objet d'une analyse des risques détaillées et d'autre part, les conditions d'exploitation, exposées dans l'étude de dangers de 2010 et rappelées à l'article 6.2, sur la base desquelles le phénomène dangereux de décomposition explosive a été écarté.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

## **Article 5 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

### **5.1 - Liste des MMR**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à

la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

## 5.2 - Description des MMR

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;
- les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie).

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

L'exploitant établit cette liste dans un délai de **six mois** à compter de la signature du présent arrêté.

## 5.3 - Référentiel d'aménagement et d'exploitation des MMR

**Au plus tard lors du prochain réexamen de l'étude de danger**, l'exploitant définit le référentiel applicable aux mesures de maîtrise des risques valorisées sur son site et examine la conformité de celles-ci à ce référentiel dans le cadre de la revue prévue dans l'avis du 8 février 2017 concernant les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site.

Les conclusions de cette revue devront apparaître dans la notice de réexamen de l'étude de dangers. En particulier, le référentiel MMR retenu devra être précisé dans la notice, accompagné éventuellement de ;

- la liste des MMR pour lesquelles des écarts à ce référentiel ont été détectés, ainsi que les phénomènes dangereux associés ;
- l'impact de ces écarts sur l'acceptabilité des risques (impact du positionnement du phénomène dangereux auquel s'oppose à la MMR dans la matrice de criticité) et sur les règles d'urbanisme (impact sur l'aléa du PPRT approuvé notamment) ;

- le plan d'actions pour résorber ces écarts, accompagné le cas échéant de l'impact technico-économique des modifications associées.

Dans le plan d'actions, la priorité sera accordée aux MMR :

- s'opposant à un phénomène dangereux d'un niveau de gravité catastrophique ou désastreux ou ;
- s'opposant à un phénomène dangereux ayant des effets létaux touchant une zone à occupation humaine permanente hors des limites du site ou ;
- s'opposant à un phénomène dangereux positionné en case MMR rang 2 dans la grille d'appréciation des risques ou ;
- valorisées avec un niveau de confiance supérieur ou égal à 2 ou ;
- valorisées dans plusieurs scénarios accidentels ou ;
- valorisées pour exclure un phénomène dangereux de la maîtrise de l'urbanisation (PPRT notamment) en application des dispositions du paragraphe 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010.

#### 5.4 - Maintenance et tests des mesures de maîtrise des risques

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

#### 5.5 - Intervention sur les mesures de maîtrise des risques

L'exploitant assure la maîtrise des risques associées aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les entreprises extérieures respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

Toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

Les éléments du dossier d'intervention, notamment l'analyse de risque et les vérifications effectuées après celle-ci, sont enregistrés et conservés.

### Article 6 - Études et MMR complémentaires

#### 6.1 - Études complémentaires

L'exploitant réalise et communique à l'inspection des installations classées, les études complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

Études complémentaires	Échéance ou délai à compter du présent arrêté
L'exploitant transmet une étude technico-économique relative à la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques techniques ayant pour but de limiter à 30 minutes le temps de fuite pris en compte dans la maîtrise de l'urbanisation des phénomènes dangereux dénommés ERC 92-8.2b, ERC 92-8.3b et ERC 92-8.4b.	6 mois
Pour limiter à 30 minutes le temps de fuites prises en compte dans la maîtrise de l'urbanisation, les quatre points suivants extraits de la	

Études complémentaires	Échéance ou délai à compter du présent arrêté
<p>circulaire du 10 mai 2010 doivent être vérifiés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Premièrement, l'exploitant (ou le pétitionnaire) doit avoir démontré que la probabilité du phénomène dangereux est très faible, à savoir une classe de probabilité E au titre de la législation sur les installations classées.</li> <li>- Deuxièmement, l'exploitant doit avoir mis en place a minima une mesure technique de maîtrise des risques pour faire cesser la fuite longue (par exemple chaîne de détection – traitement – fermeture de vanne) en agissant directement sur l'installation source de la fuite ou de l'émission.</li> <li>-Troisièmement, l'exploitant doit présenter une stratégie (décrite dans le Plan d'Opération Interne et/ou le Système de Gestion de la Sécurité lorsqu'ils existent) permettant l'arrêt de la fuite ou de l'émission en cas de défaillance de la mesure précédemment citée. Il doit démontrer l'efficacité de la stratégie proposée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en œuvre dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident. L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance (nuit par exemple).</li> <li>- Quatrièmement, que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.</li> </ul> <p>L'exploitant peut proposer d'autres dispositions (remplacer l'acide chlorhydrique par une substance moins dangereuse), visant à réduire la prise en compte dans la maîtrise de l'urbanisation des effets des phénomènes dangereux dénommés ERC 92-8.2b, ERC 92-8.3b et ERC 92-8.4b, que celles devant faire l'objet d'une étude technico-économique. Dans le cas où l'exploitant parviendrait à réduire les effets pris en compte dans la maîtrise de l'urbanisation par un autre moyen que des MMR techniques, il sera dispensé de l'étude technico-économique.</p>	
<p>L'exploitant revoit le nœud papillon associé à l'ERC C92.8.3 afin de respecter les règles arithmétiques de sommation des classes de probabilité explicitées dans le guide oméga 25 : agrégation semi quantitative dans les études de dangers des installations classées.</p> <p>L'exploitant vérifie sur l'intégralité des nœuds papillons de son étude de danger que les règles arithmétiques de sommation des classes de probabilité sont bien respectées.</p>	6 mois
<p>L'exploitant étudie et justifie quelles seraient les conséquences (décomposition explosive...) de l'effet domino des effets thermiques, d'un feu de nappe suite à une rupture franche de la canalisation de DPA et SPBA, sur le silo de stockage. Il indique notamment comment le risque incendie et ses conséquences au niveau du silo de stockage de chlorate de sodium sont écartés.</p>	6 mois

## **6.2 - Mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires ou modifiées**

La liste des MMR complémentaire pour exclure le risque de décomposition explosive du chlorate de sodium, est disponible en annexe 1, confidentielle.

### **Article 7 - Vieillessement des équipements**

Dans un délai d'un an, l'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé.

### **Article 8 - Véhicules citernes de transport de matières dangereuses – Zone d'attente et de stationnement**

#### **8.1 - Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses**

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de management. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances d'épreuves et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue ;
- pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée ;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

#### **8.2 - Camions citernes**

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

Le véhicule reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

#### **8.3 - Wagons citernes**

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse à 10 km/h.

La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée des voies ferrées.

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.

Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques selon les dispositions de l'Article 9 - du présent arrêté.

Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.

En dehors des opérations d'amenée des wagons pleins ou d'enlèvement des wagons vides, l'aiguillage

permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.

Les wagons contenant des matières dangereuses restent sous surveillance à l'intérieur du site.

L'exploitant tient à jour un inventaire journalier de wagons transportant des matières dangereuses présents sur site, précisant les quantités et la nature des risques liés aux produits transportés.

## **Article 9 - Voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant**

### **9.1 - Plan des voies et limites de responsabilité**

Les voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant, dénommées « voies ferrées internes » et les limites de responsabilité avec le réseau ferré national ou tout autre gestionnaire d'infrastructures ferroviaires en interface sont définies sur un plan.

Ces limites de responsabilité sont traduites, le cas échéant, dans une convention avec le ou les gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire en interface. À défaut, la limite se situe à la limite de propriété.

À l'intérieur de ces limites, l'exploitant est responsable de la surveillance et de la maintenance des voies ferrées. Tout autre intervenant sur ces voies ferrées est considéré comme une entreprise extérieure.

Des dispositifs appropriés interdisent l'accès aux voies ferrées internes.

### **9.2 - Plan de maintenance des voies ferrées internes**

L'exploitant élabore un plan de maintenance des voies ferrées internes selon le référentiel de maintenance défini par l'arrêté ministériel du 28 septembre 2016 portant un référentiel de maintenance pour certaines infrastructures ferroviaires sans circulations de voyageurs ou équivalent.

Le plan de maintenance décrit l'organisation de la surveillance (contrôles) et de la maintenance et décline ces activités pour l'ensemble des constituants de la voie (rails, traverses, attaches, éclisses, joints, ballast, appareils de voies, signalisation, etc.). Il comprend notamment :

- la description des composants de l'infrastructure ;
- la description des opérations de surveillance (contrôles) et de maintenance à réaliser par composant et leur périodicité ;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer les opérations de surveillance et de maintenance et le suivi du programme d'intervention.

Ce plan est décliné sous forme d'un programme annuel d'intervention comprenant les opérations de surveillance (contrôles), les opérations de maintenance préventives et les opérations de maintenance correctives issues des opérations de surveillance antérieures.

L'exploitant établit, selon les dispositions décrites dans le présent article, le plan de maintenance.

### **9.3 - Surveillance des voies ferrées**

L'exploitant procède, à minima, annuellement au contrôle de surveillance des voies ferrées internes y compris appareils de voie, mises à la terre et signalisation. Ce contrôle annuel est réalisé suivant les normes et prescriptions décrites à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel 28 septembre 2016 sus-cité ou équivalents.

Ce contrôle est réalisé par un intervenant qualifié, indépendant de l'exploitant, des entreprises extérieures intervenantes sur le site et de la société en charge des travaux de maintenance.

Le contrôle doit définir, le cas échéant, les opérations de maintenance à réaliser et le délai maximal pour leur réalisation. Les opérations de maintenance identifiées sont intégrées et suivies au travers du programme annuel d'intervention.

A l'issue de chaque contrôle annuel, l'exploitant se prononce sur la nécessité de réviser son plan de maintenance (notamment en termes de nature et périodicité de contrôles, de maintenance préventive).

### **9.4 - Maintenance des voies ferrées internes**

L'exploitant réalise les travaux de maintenance identifiés dans son programme annuel d'intervention ou découlant d'une priorité identifiée à l'issue du contrôle annuel de surveillance.

Toutes les opérations de maintenance doivent être enregistrées et tracées par l'exploitant.

## **Article 10 - Grutage**

Lorsque cela est techniquement possible et économiquement acceptable, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue sont vidangées préalablement à son déploiement. L'exploitant identifie ces installations et justifie dans son analyse de risques les raisons pour lesquelles la vidange n'est pas effectuée.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

## **Article 11 - Risques naturels**

### **11.1 - Séisme**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relatives au séisme prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements critiques au séisme soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé.

### **11.2 - Foudre**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relative à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 susvisé.

### **11.3 - Inondation**

L'exploitant respecte le règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées. Il dimensionne ses installations pour leur protection contre l'événement de référence du PPRI en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation, prenant en compte le retour d'expérience. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues.

L'ensemble des installations fait l'objet de vérification après inondation.

### **11.4 - Neige et vent**

L'exploitant dispose des éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent.

À titre indicatif :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

## **Article 12 - Perte d'utilités**

Les installations sont conçues de telle manière qu'une perte des utilités ne génère pas d'accident majeur et permet le maintien des installations dans un état sécuritaire.

Les équipements (onduleur, groupe électrogène...) nécessaires au maintien des installations dans un état sécuritaire font l'objet de tests et d'essais périodiques.

Le cas échéant, le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

## **Article 13 - Plan d'Opération Interne (POI)**

### **13.1 - Dispositions générales**

L'exploitant élabore le POI sur la base des scénarios et moyens d'intervention identifiés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée). Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application des articles R.741-18 et 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

### **13.2 - Mise à jour du POI**

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

### **13.3 - Prise en compte de l'établissement Kurita dans le POI**

Nouryon prend en compte l'entreprise Kurita dans l'établissement et la mise en œuvre du POI. Les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins annuel sur le sujet, notamment sur le retour d'expérience des exercices.

Des exercices POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisées régulièrement par l'exploitant en intégrant le personnel de l'entreprise Kurita.

### **Article 14 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)**

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits, protégés, de l'usine.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par la réglementation en vigueur .

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les dispositions ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable et rapide la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant fournit au Préfet tous les éléments nécessaires à l'élaboration des documents d'information préventive des populations comprises dans la zone du PPI.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles afin d'en limiter les effets, en particulier celles définies dans le PPI en vigueur, s'il existe.

### **Article 15 - Maîtrise des accès**

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant efficacement toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement. La clôture est constituée avec des matériels robustes et dissuasifs.

L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide.

L'exploitant supprime tout objet ou équipement, à proximité de la clôture, susceptible de faciliter l'intrusion d'une personne extérieure.

Les accès de l'usine sont éclairés de façon à compléter le caractère dissuasif de la clôture.

Les portails d'accès principaux des véhicules et des personnes sur le site, ainsi que les portails d'accès secondaires, sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails sont maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes extérieures à l'établissement ainsi que leurs véhicules peuvent se déplacer sur le site uniquement en étant placée sous la responsabilité d'une personne de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le contrôle des accès des personnes et des véhicules fait l'objet de procédures.

## **Article 16 - Convention entre les sites NOURYON et KURITA**

Les exploitants des sites de NOURYON et de KURITA mettent en place une convention de coordination des deux sites relative à la sécurité d'exploitation des deux sites, à la gestion commune des utilités ainsi qu'aux accès. Les exploitants mettront à jour régulièrement cette convention signée des deux parties. La convention détaillera comment ce document permet aux parties d'exploiter leurs activités sur le site commun en donnant l'assurance que l'éventuelle interférence entre leurs activités respectives n'entraîne pas de dégradation du niveau d'exploitation et de sécurité du dit site.

## **Article 17 -Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 18 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Ambes et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## **Article 19 – Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS SAS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambes,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 // // 2022  
Le Préfet  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
  
Justin BABILOTTE